

les, que dans les autres lieux du pays, les personnes de leur sexe, et surtout de former les jeunes filles pensionnaires ou externes, à la piété, à la lecture, à l'écriture, au travail et perfection de vie et bonnes mœurs et aux diverses sortes de connaissances honnêtes et utiles.

II. Outre cette instruction, elles en verront de leurs Sœurs, dans les missions et paroisses de la campagne, pour aider à l'instruction des personnes de leur sexe, sous la conduite spirituelle des Curés ou Missionnaires.

III. Elles pourront aussi être employées à d'autres œuvres pies, pourvu qu'elles ne fassent point de tort à l'instruction, avec l'agrément de Monseigneur l'Evêque et le consentement de leur communauté.